

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le 03 juin,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Christophe DOUCHET.
Date de convocation du Comité : 28 mai 2026

PRESENTS : Mme COLOMB, MM. DURAND, GRANGER, FOUCHER, DOUCHET, JOUANDEAU, Mmes
MOREL, PEIN, MM. VERGER, CUISNIER, GROS, LE BARSE, JAS, MATTHIEU, AUDOUAL, PERGET,
Mmes STIVAL, HARTMANN, MASAT, MM. SOUABNI, ANCHLING, MONIN, ROESCH, BLANDIN,
SAGNES.

EXCUSES : MM. SEIGLE, GALLAND, DROGOZ, PLATEL-LIANDRAT, Mme BEAUGELIN.

Secrétaire de séance :

*Pouvoir : de M. SEIGLE à M. JAS, de M. GALLAND à M. GROS.

Mme HARTMANN a rejoint la séance à compter de la délibération DEL_2026_04_02.

Nombre de Délégués

En exercice : 30

Présents : 25

Votants pour ce sujet : 27*

Pour : 27*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE 2027-2032 MISE EN PLACE PAR
LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et
L827-8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération du *Comité Syndical en date du 14 mai 2025* décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2027, le *Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan* adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 15 € par agent et par mois.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

À l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT, à compter du 1er janvier 2027 ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- **De fixer le niveau de participation financière de la collectivité** (inchangé) par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du Syndicat à la convention de participation pour la santé.**


Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

Le : 04/06/2026

- Publication le : 04/06/2026

Le Président,
SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.